

ARRETE MUNICIPAL

2019/12 du 13/03/2019

OBJET: MODIFICATIF - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MARCHÉ DU LUNDI MATIN / PERIMETRES / CIRCULATION

ARRETE :

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213 à L.2213-23, L.2122-21, L.2221-1 à L.2221-9, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le code de la route

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire des Halles et Marchés du 18 février 2013

Vu l'avis de la municipalité en date du 04 mars 2013

Vu l'arrêté municipal en date du 17 septembre 2018 portant délégation de signature aux adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ainsi que d'assurer la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté municipal en date du 8 mai 2013 concernant le marché du lundi matin

Article 2 Périmètre d'installation du marché compact d'hiver du 1er octobre au 31 mars
Les voies et espaces publics ci-dessous désignés sont réservés à l'installation du Marché hebdomadaire :

- Place de la République, à l'exception du n°3 et du n°5 ,
- rue Joseph Marie Barré, sauf côté pair du n°2 au n°46 et côté impair du n°1 au n°3;
- place Gabriel Deshayes ;
- place Notre -Dame (dans la partie délimitée par la signalisation);
- place des Quatre Vents;
- place du Maréchal Joffre, sauf devant le n° 2 ;
- rue Alexandre Jardin ; sur le tronçon de cette rue situé entre la rue des Fèves et la place Joffre, uniquement du 15 février au 15 novembre ;
- rue du Lait, devant les n°30 à 40 et les n°5 à 9 ;
- rue de l'église St Gildas, sur le trottoir du n° 3 au n°13 ;
- rue Foch, sur les emplacements de stationnement réglementés
- Rue Georges Clémenceau côté pair du n°2 au n°8 et côté impair du n°1 au n°25

L'installation des commerçants et le déballage sont autorisés dans ce périmètre selon les plans joints en annexe.

Horaire d'hiver du 1^{er} Octobre au 31 Mars

	Abonnés	Passagers
Heure d'arrivée	06h30	08h00
Placement		08h15
Fin d'installation	08h45	
Fin de Marché	13h30	
Nettoyage par la Régie	A partir de 13h30	
Ouverture à la circulation	14h30	

Article 3 Périmètre d'installation du marché d'été du 1er avril au 30 septembre

Idem, périmètre compact d'hiver sauf :
-place Notre -Dame (dans son intégralité)

Horaire d'été du 1^{er} Avril au 30 Septembre

	Abonnés	Passagers
Heure d'arrivée	06h00	07h30
Placement		08h00
Fin d'installation	08h15	08h45
Fin de Marché	14h00	
Nettoyage par la régie	A partir de 14h00	
Ouverture à la circulation	15h00	

Article 4 Si le marché tombe un jour férié, il sera maintenu sauf le jour de Noël et le jour de l'an et disposition contraire validé lors de la dernière réunion annuelle du C C P H M

Article 5 Espace réservé aux animaux vivants

Rue Alexandre Jardin ; sur le tronçon de cette rue situé entre la rue des Fèves et la place Joffre, uniquement du 15 février au 15 novembre ;

Article 6 INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation de véhicule est interdite dès l'ouverture du marché voir l'article 2 et 3 sur les voies et espaces publics affectés à l'installation du marché hebdomadaire.

Il en est de même :

- Rue de Pontorson,
- Rue du Belzic,
- Rue Foch,

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas, aux conditions et circonstances suivants :

- Jusqu'à 09h00 et une heure avant la fin du Marché, pour les commerçants et l'ensemble des personnes exerçant dans des conditions régulières une activité sur les marchés et qui ont été autorisés à effectuer un déballage ;
 - En cas d'intervention d'urgence pour les véhicules de la gendarmerie, de la police municipale, et du centre de secours et d'incendie ;
- En cas d'intervention de véhicules d'urgence et ponctuellement, à la requête de l'autorité municipale, pour effectuer des vérifications d'accessibilité de ces véhicules sur les voies publiques communales affectées au marché hebdomadaire ;
- Aux véhicules des services de nettoyage de la ville ;

Toute livraison de marchandises est interdite sur les voies et espaces publics réservés au Marché hebdomadaire pendant la durée de cette manifestation.

Article 7 INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des voies et espaces publics réservées à l'installation du marché hebdomadaire désignés à l'article 2 du présent arrêté, les dimanches, à partir de 22h00, jusqu'au lundi 15h00 ou la fin du nettoyage des rues affectées au marché.

Les véhicules gênant l'installation des commerçants sont mis en fourrière aux frais de l'automobiliste contrevenant.

D'autre part, tout stationnement de véhicule, (*y compris les cycles, cyclomoteurs, motocyclettes*) est interdit pendant la durée du marché hebdomadaire devant les barrières délimitant les voies interdites à la circulation des véhicules.

Article 8 MODALITÉS DE LA DÉVIATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

La circulation des véhicules en dehors du périmètre des voies et espaces publics occupés par le Marché sera ainsi déviée :

- Pour les usagers de la route circulant rue Louis Billet dans le sens Quiberon/Auray en direction de Locmariaquer, déviation via les rues Henri Dunant, rue du Verger, place du Loch .
- Pour les usagers de la route circulant avenue Wilson (R.D.28) en direction de Quiberon / Lorient / Pontivy, déviation via la rue Père Éternel, place du Loch, rue du Verger, rue Henri Dunant.
- Pour les usagers de la route circulant rue abbé Joseph Martin dans le sens Locmariaquer / Quiberon / Lorient / Pontivy, déviation via rue du Verger et rue Henri Dunant,

Article 9 Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de gendarmerie d'Auray, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- M. le directeur des services techniques municipaux,
- Service Archives et patrimoine
- M. le chef de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- M. le chef de centre de secours d'Auray,
- Mme la directrice du service de l'information, de la communication et des relations publiques,

AURAY, le 13 mars 2019

L'Adjoint Délégué à la Police Municipale,

Jean Michel LASALLE



ACTE ADMINISTRATIF
Remis à la Sous-Préfecture Le
Roya à la Sous-Préfecture Le
Roya à l'Intérieur (r) Le
Roya Le 20/03/19

